



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DÉPARTEMENT DES YVELINES

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT DU MAIRE

N° 231-09-2025

PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT EN ZONE BLEUE

Rue Pierre Trouvé

Le Maire de la commune d'ABLIS,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2213-4 ;
- VU le Code de la Route et notamment les articles R.417-1 à R.417-13 ;
- VU le décret instituant le disque européen de stationnement paru au Journal Officiel le 21 octobre 2007, et l'arrêté du 6 décembre 2007 portant sur sa mise en œuvre, relatifs au dispositif de contrôle de la durée du stationnement dans les agglomérations, modifiant l'article R 471-3 du Code de la Route portant notamment sur les nouveaux panneaux de stationnement intégrant le nouveau symbole européen du disque de stationnement qui remplace le modèle français,
- VU l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 relatif à la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

CONSIDÉRENT qu'il convient d'améliorer la rotation des stationnements des véhicules et la disponibilité des emplacements rue Pierre Trouvé – 78660 ABLIS.

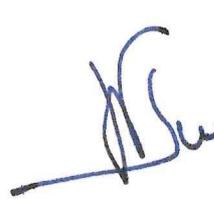
ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace tous les arrêtés antérieurs portant réglementation de la durée du stationnement en zone bleue dans la rue Pierre Trouvé entre le numéro 35 (croisement de la rue de la Libération/rue de la Mairie) et le numéro 11 (croisement avec la rue du Jeu de Paume).

ARTICLE 2 : Le stationnement ne doit pas dépasser une durée maximale de 4h00, du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00.

- ARTICLE 3 :** La durée du stationnement est constatée au moyen d'une réglementation en vigueur que le conducteur doit apposer de façon visible contre le pare-brise, à l'intérieur du véhicule, exception faite des véhicules d'intervention de gestion du domaine public, les forces de l'ordre et les pompiers.
- ARTICLE 4 :** Les dispositions définies par l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation ;
- ARTICLE 5 :** La signalisation verticale et horizontale est conforme à l'instruction interministérielle susvisée. Des panneaux réglementaires signalant ces dispositions sont mis en place par les services municipaux chargés de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 5 :** Les véhicules contrevenant aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur ;
- ARTICLE 6 :** Monsieur le Maire, Monsieur le Maire Adjoint chargé de la sécurité et de l'urbanisme, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Ablis, Madame l'Agent de Sécurité de la Voie Publique, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ablis, vendredi 19 septembre 2025



Jean-François SIRET
Maire